



**HAUTE-SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°70-2023-103

PUBLIÉ LE 24 AOÛT 2023

# Sommaire

## **Préfecture de Haute-Saône / Direction des services du cabinet**

70-2023-08-24-00004 - AP mettant en demeure les occupants des caravanes installées illicitement sur un terrain communal à Lure de quitter les lieux (4 pages)

Page 3

70-2023-08-24-00001 - Arrêté préfectoral portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 25 août 2023 à partir de 18 h 00 au lundi 28 août 2023 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône. (3 pages)

Page 8

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-08-24-00004

AP mettant en demeure les occupants des  
caravanes installées illicitement sur un terrain  
communal à Lure de quitter les lieux

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL-N°

*Mettant en demeure les occupants des caravanes (dont la liste des immatriculations se trouve en annexe) installées illicitement sur un terrain communal Route de la Saline, en bordure de la route départementale 18, situé sur le territoire de la commune de LURE de quitter les lieux.*

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**  
**Chevalier des Palmes Académiques**

**VU** le Code pénal, et notamment son article 322-4-1 ;

**VU** la loi n° 2000-614 du 05 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, et notamment ses articles 9 et 9-1 ;

**VU** le décret n° 2007-690 du 03 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 05 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

**VU** le décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative ;

**VU** le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel VILBOIS ;

**VU** le schéma relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage du département de la Haute-Saône en date du 12 juin 2018 ;

**VU** l'arrêté n°A-2020-022-G du 18 décembre 2020 pris par Madame la Présidente de la Communauté de Communes du Pays de Lure constatant le non-transfert du pouvoir de police spéciale des maires « réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage » à la structure intercommunale ;

**VU** l'arrêté du 20 avril 2006 pris par Monsieur le Maire de LURE interdisant l'arrêt et le stationnement de caravanes ou de résidences mobiles sur l'ensemble du domaine public et privé de la commune, à l'exception des endroits prévus à cet effet ;

**VU** le procès-verbal de renseignement administratif n°01455/2023 de la Brigade de gendarmerie de Lure établi le 14 août 2023 constatant l'installation sans autorisation de 3 caravanes et 2 véhicules sur un terrain communal, Route de la Saline, en bordure de la route départementale 18, situé sur le territoire de la commune de LURE et l'existence de troubles à l'ordre public ;

**VU** le courrier en date du 16 août 2023 du Maire de Lure, demandant la mise en œuvre des dispositions prévues à l'article 9 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiée à l'encontre des occupants des caravanes installés illicitement sur un terrain communal, Route de la Saline, en bordure de la route départementale 18, situé sur le territoire de la commune de LURE et sollicitant la mise en demeure des dits occupants de quitter les lieux ;

**CONSIDERANT** que la communauté de communes du Pays de Lure est compétente en matière d'accueil des gens du voyage, à laquelle est adhérente la commune de LURE ;

**CONSIDERANT** que la communauté de Communes du Pays de Lure respecte ses obligations inscrites au sein du schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté n° A-2020-022-G du 18 décembre 2020 pris par la Présidente de la Communauté de Communes du Pays de Lure a acté le non-transfert du pouvoir de police vers la structure intercommunale ; que Monsieur le Maire de LURE est donc compétent pour réglementer le stationnement des gens du voyage dans sa commune ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêt et le stationnement des gens du voyage sont interdits sur l'ensemble du domaine public et privé de la commune de LURE, en dehors des endroits prévus à cet effet ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de LURE n'a délivré aucune autorisation permettant une installation à titre exceptionnel sur un terrain communal, Route de la Saline, en bordure de la route départementale 18, situé sur le territoire de la commune de LURE ;

**CONSIDERANT** l'installation sans autorisation depuis le 13 août 2023 de 3 caravanes et de 2 véhicules appartenant à des gens du voyage sur un terrain communal, Route de la Saline, en bordure de la route départementale 18, situé sur le territoire de la commune de LURE ;

**CONSIDERANT** que le stationnement sur ce site présente des atteintes à la sécurité et la salubrité publiques ; que la commune de Lure n'a donné aucun accord d'installation ; qu'il a été constaté deux branchements sauvages d'électricité réalisés sur un coffret électrique ; que ces branchements sont constitués de câbles déposés à même le sol, sans aucune protection particulière et présentent ainsi un danger pour la sécurité des personnes ; qu'il a été constaté un branchement sauvage pour l'eau au niveau d'un regard réseau d'eau ; qu'aucun équipement sanitaire ou permettant la vidange des sanitaires chimiques éventuellement installés dans les caravanes ne sont à disposition des occupants ; qu'aucun conteneur poubelle en mesure de permettre l'évacuation des ordures ménagères n'est en place sur le site ;

**CONSIDERANT** que la présente mise en demeure restera applicable, durant un délai de 7 jours à compter de sa notification, aux occupants des caravanes si ces derniers se retrouvent, à nouveau, en situation de stationnement illicite sur le territoire de la commune de Lure, en violation de l'arrêté du 20 avril 2006 pris par Monsieur le Maire de la commune de Lure interdisant le stationnement des résidences mobiles sur tout le territoire de Lure, à l'exception des terrains réservés à cet effet ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet ;

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** Les propriétaires des caravanes (dont la liste des immatriculations se trouve en annexe) installés un terrain communal, Route de la Saline, en bordure de la route départementale 18, situé sur le territoire de la commune de LURE sont enjoins à quitter les lieux dans un **délai de 24 heures** à compter de la notification de la présente mise en demeure.

Faute d'avoir évacué les lieux dans les délais prescrits, il pourra être procédé à une évacuation par la force publique.

**ARTICLE 2 :** La présente mise en demeure sera notifiée aux occupants. Cette mise en demeure restera applicable, durant un délai de 7 jours à compter de sa notification, aux occupants des caravanes si ces derniers se retrouvent, à nouveau, en situation de stationnement illicite sur le territoire de la Commune de LURE, en violation de l'arrêté du 20 avril 2006 pris par Monsieur le Maire de LURE interdisant l'arrêt et le stationnement de caravanes ou de résidences mobiles sur l'ensemble du domaine public et privé de la commune, à l'exception des endroits prévus à cet effet.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera affiché en mairie de LURE et sur le site dont il s'agit.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon Cedex, dans un délai de 24 heures à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut également être saisi par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5 :** La Directrice de Cabinet, le Maire de LURE et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **24 AOUT 2023**

Le Préfet,



Michel VILBOIS

## Annexe

### Liste des immatriculations relevées

#### Caravanes :

- \_ BA-969-GM
- \_ AG-361-YX
- \_ GN-274-QA

#### Véhicules :

- \_ AN-707-XB
- \_ AX-719-FZ

# Préfecture de Haute-Saône

70-2023-08-24-00001

Arrêté préfectoral portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 25 août 2023 à partir de 18 h 00 au lundi 28 août 2023 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône.



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL-N°**

*Portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 25 août 2023 à partir de 18 h 00 au lundi 28 août 2023 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône.*

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

VU le code pénal ;

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215- 1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 07 octobre 2021 nommant Monsieur Michel VILBOIS, Préfet de la Haute-Saône ;

VU le décret du 30 juin 2023 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Saône – Mme Emmanuelle JUAN-KEUNEBROEK ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2023-07-17-00003 du 17 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle JUAN-KEUNEBROEK, directrice du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône et à ses collaborateurs ;

CONSIDÉRANT les éléments d'information sur la survenue d'un rassemblement festif à caractère musical de type « Free party, Teknival ou rave party » se déroulant du **vendredi 25 août 2023 à partir de 18 h 00 au lundi 28 août 2023 inclus à 06 h 00** sur le territoire du département de la Haute-Saône ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département dans lequel l'évènement se situe ;

CONSIDÉRANT qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet de la Haute-Saône précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire ou routière ne peuvent être réunis ; que dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

CONSIDÉRANT en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le Préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfecture de Haute-Saône

## ARRÊTE

**Article 1 :** La tenue de rassemblements festifs à caractère musical type « *Free party, Teknival ou rave party* » répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du Code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Saône du **vendredi 25 août 2023 à partir de 18 h 00 au lundi 28 août 2023 inclus à 06 h 00.**

**Article 2 :** La circulation de l'ensemble des véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée, notamment des groupes électrogènes de puissance supérieure à 10 kilovoltampères et de poids supérieur à 100 kg, sonorisation, sound system, amplificateurs, est interdite sur les réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département de la Haute-Saône du **vendredi 25 août 2023 à partir de 12 h 00 au lundi 28 août 2023 inclus à 06 h 00.**

**Article 3 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur et peut donner lieu à la saisie du matériel pour une durée maximale de six mois, en vue de sa confiscation par le tribunal.

**Article 4 :** Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du jour de sa publication.

**Article 5 :** La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous. <sup>(1)</sup>

**Article 6 :** La directrice du cabinet de la Préfecture de la Haute-Saône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Saône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Doubs, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République de Vesoul.

A Vesoul, le **24 AOUT 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice du cabinet,



Emmanuelle JUAN-KEUNEBROEK

1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

un recours gracieux, adressé à :

Monsieur le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du cabinet -Service des sécurités, 1 rue de la Préfecture - BP 429 70013 - VESOUL CEDEX

un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

**un recours contentieux, adressé :**

- soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier - 25044 BESANÇON CEDEX 3.

- soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

3